



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/50/47/Add.1
23 octobre 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquantième réunion
New Delhi, 6 – 10 novembre 2006

Addendum

PROPOSITION DE PROJET: SERBIE

Ce document est émis pour :

- **Ajouter** les paragraphes suivants à la page 5 dans la section sur les observations :

17(bis) Après l'envoi des documents, le Secrétariat a conclu ses discussions avec l'ONUDI sur les questions soulevées dans ses observations initiales sur le Plan national d'élimination des CFC pour la Serbie (troisième tranche), tel que présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/50/47.

17(ter) Au sujet de la nouvelle entité, la République du Monténégro, l'ONUDI a été avisé que tant que le Monténégro ne serait pas partie au Protocole de Montréal, le Fonds multilatéral ne peut pas apporter son appui à ce pays. Le Secrétariat n'est donc pas en mesure de recommander au Comité l'acceptation de l'offre généreuse de la Serbie pour une mise en œuvre des activités d'une manière qui permettrait la participation des bénéficiaires situés au Monténégro, sans coûts additionnels pour le Fonds multilatéral. L'ONUDI a fourni une évaluation des coûts qui, à l'intérieur du Plan national d'élimination des CFC, seraient clairement associés aux activités de mise en œuvre pour le Monténégro et qui s'élèvent à 12 271 \$US; il est impossible de subdiviser de manière significative les coûts d'un certain

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

nombre de mesures communes. L'ONUDI a informé le Secrétariat qu'elle n'avait pas de mandat du Gouvernement de la Serbie pour discuter du contenu de l'accord existant au-delà du changement d'agences d'exécution.

17(qua) Selon le rapport de vérification, la consommation de l'ancienne Serbie-et-Monténégro était de 52,6 tonnes PAO pour 2005, volume nettement inférieur à l'objectif de consommation de 392 tonnes PAO fixé pour cette même année. La limite de consommation des CFC, établie par le Protocole de Montréal pour la Serbie-et-Monténégro en 2007, était de 127,38 tonnes PAO, selon une consommation de référence de 849,21 tonnes PAO. La Serbie pourrait modifier sa valeur de référence mais elle n'en a pas manifesté l'intention jusqu'à présent. Le rapport de vérification signale une consommation de 1,119 tonnes PAO pour le Monténégro en 2005, ce qui est relativement faible par rapport à la consommation de la Serbie. L'Accord prévoit une consommation maximale de 125 tonnes PAO pour 2007. La consommation réelle de la Serbie était de 51,079 tonnes PAO en 2005, soit 40,9% de l'objectif de 2007 fixé dans l'accord et 40,1% de la limite établie par le Protocole de Montréal pour 2007. Il est peu probable qu'un changement potentiel de la consommation de référence entraîne une consommation supérieure à la limite, éventuellement révisée, du Protocole de Montréal pour la Serbie.

17(quin) Selon les informations de l'ONUDI, l'Unité de gestion du programme a été mise en place et partiellement dotée en personnel. La distinction entre l'Unité et le Bureau national de l'ozone semble suffisante pour s'assurer d'éviter un double financement. Par conséquent, la Serbie a rempli les conditions fixées par la 47^e réunion du Comité exécutif quant à la nécessité de mettre en place une Unité de gestion du programme avant le dépôt de la troisième tranche.

17(sex) L'ONUDI a remis un nouveau projet d'accord entre la Serbie et le Comité exécutif. Ce projet est très similaire à l'accord en vigueur actuellement et tient compte du fait que la Suède cesse d'agir comme agence coopérante à partir cette réunion. La Suède remettra le solde des fonds résiduels sous forme de contributions en espèces au Fonds pour permettre au Trésorier de verser les fonds à l'ONUDI (voir aussi le paragraphe 21 c) vii) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/50/12). Afin de faciliter une décision sur une modification éventuelle du financement, le Secrétariat a mis entre [] une réduction de 12 271 \$US dans la dernière tranche du plan, tel qu'indiqué au paragraphe 17(ter) précédent. L'ONUDI est invitée à discuter avec le Gouvernement de la Serbie de la possibilité d'obtenir un mandat pour réviser l'accord et doit informer le Comité exécutif du résultat à la réunion. Selon l'issue des discussions, les montants du financement indiqués dans la fiche d'évaluation du projet dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/50/47 pourraient être ajustés.

- **Remplacer** le paragraphe 18, à la page 5, dans la section recommandation **par** ce qui suit :

18. A la suite des observations précédentes, le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) l'approbation de l'accord révisé pour le Plan national d'élimination des CFC pour la Serbie, sur la base :
 - i) du projet ci-joint;

- ii) de l'option mentionnée dans les observations du Secrétariat;
 - iii) de toute information additionnelle présentée à la réunion par l'ONUDI;
- b) l'approbation de la troisième tranche du Plan national d'élimination des CFC pour la Serbie, avec le montant indiqué ci-dessous :

	Project Title	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
	Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche)	1 033 344	80 630	ONUDI

- **Ajouter** le projet d'Accord entre la Serbie et le Comité exécutif (Annexe I).

Annexe I**PROJET D'ACCORD ENTRE LA SERBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LE PLAN NATIONAL D'ÉLIMINATION
DES SUBSTANCES DE L'ANNEXE A (GROUPE I)**

1. Le présent Accord représente l'entente entre la Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'Appendice 1-A (les « Substances ») avant 2010, conformément aux calendriers du Protocole. Il remplace l'Accord entre la Serbie-et-Monténégro et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le plan national d'élimination des substances de l'Annexe A (Groupe I).
2. Le Pays convient d'éliminer l'utilisation réglementée des Substances selon les objectifs d'élimination annuels définis à l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») comme la consommation totale maximale autorisée de CFC et selon les termes du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuels correspondront, au minimum, aux calendriers de réduction prescrits par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquittement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les Substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux paragraphes suivants et aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, tel qu'indiqué à l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté l'Objectif fixé pour l'année concernée ;
 - b) Le respect de cet Objectif a été vérifié de manière indépendante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 9 ;
 - c) Le Pays a appliqué en grande partie toutes les mesures décrites dans le dernier Programme annuel de mise en œuvre ; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (« Format des

Programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays s'assurera d'effectuer une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera également l'objet d'une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du Pays pour respecter ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut utiliser ce financement à d'autres fins s'il est prouvé que ces fins facilitent la meilleure élimination possible, conformément à l'Accord, peu importe si une telle utilisation de ces fonds a été envisagée lors de l'établissement du montant du financement dans le cadre de cet Accord. Toutefois, toute modification de l'utilisation du financement doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en œuvre annuel du pays et entérinée par le Comité exécutif, tel qu'indiqué au paragraphe 5 d) et elle fera l'objet d'une vérification indépendante, telle que mentionnée au paragraphe 9.

8. La réalisation des activités, notamment dans le secteur de l'entretien, fera l'objet d'une attention particulière :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le programme de récupération et de recyclage pour le secteur de l'entretien en réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources résiduelles puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'outils d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément au chapitre 10 du document de projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et la Suède le rôle d'agence d'exécution coopérante sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. A partir de la 50^e réunion du Comité exécutif, suite à la requête du Gouvernement de la Serbie, de la Suède et de l'ONUDI, la Suède mettra fin à son rôle d'agence coopérante et ses tâches seront assumées par l'ONUDI. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-A qui comprennent entre autres une vérification indépendante. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif

convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués respectivement aux lignes 6 et 8 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser l(es) Objectif(s) d'élimination concernant les Substances dans tous les Secteurs, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement conformément à un calendrier de financement approuvé qu'il aura révisé une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dépassant la limite de consommation totale maximale autorisée de CFC (Appendice 2-A) au cours d'une quelconque année.

11. Les éléments de financement du présent Accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICE 1-A LES SUBSTANCES

1. Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui seront éliminées dans le cadre de cet Accord sont les suivantes :

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115
------------	----------	---

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Calendrier de réduction du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	849,2	424,6	424,6	127,38	127,38	
1. Consommation totale maximale admissible de CFC (tonnes PAO)	410	392	268	125	85	
2. Réduction à travers des projets en cours (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	0
3. Nouvelle réduction dans le cadre du plan (tonnes PAO)	2	18	124	143	40	327
4. Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	2	18	124	143	40	327
5. Financement convenu de l'agence d'exécution principale (\$US)	562 700	893 000	1 033 344	123 500	70 000 [57 729]	2 682 544 [2 670 273]
6. Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	45 016	71 440	80 630	9 263	5 250 [4 618]	211 599 [210 967]
7. Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	60 000	0	0	0	0	60 000
8. Coûts d'appui de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	7 800	0	0	0	0	7 800
9. Financement total convenu (\$US)	622 700	893 000	1 033 344	123 500	70 000 [57 729]	2 742 544 [2 730 273]
10. Total des coûts d'appui des agences	54 843	74 345	80 683	9 263	5 250 [4 618]	224 384 [218 767]
11. Subvention totale convenue pour la tranche (\$US)	677 543	967 345	1 114 027	132 763	75 250 [62 347]	2 966 928 [2 949 040]

APPENDICE 3-A CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année visée par le plan annuel de mise en œuvre.

APPENDICE 4-A FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Voici le format proposé aux pays visés à l'article 5 pour préparer le programme annuel de mise en œuvre en vue de la mise en œuvre des plans d'élimination des SAO basés sur le rendement; toutefois, ce format devra être modifié selon les besoins spécifiques de chaque plan.

1. **Données**

Pays _____

Année du plan _____

Nombre d'années écoulées _____

Nombre d'années restantes _____

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____

Niveau de financement demandé _____

Agence d'exécution principale _____

Agence(s) coopérante(s) _____

2. **Objectifs**

Objectif:				
Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Production*			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

*Pour les pays producteurs de SAO

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation Année précédente (1)	Consommation Année du plan (2)	Réduction Année du plan (1)- (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____

Objectif : _____

Groupe cible : _____

Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/Activités prévues	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour contrôler l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

1. Le Bureau national de l'ozone surveille les données de consommation pour toutes les substances à l'aide d'équipes régionales. Des inspections sont prévues dans les entreprises reconverties pour s'assurer que les substances ne sont plus utilisées après l'achèvement des projets. Le système de permis sera un outil de surveillance et il assurera la conformité aux mesures de réglementation.
2. Le Gouvernement a offert et a l'intention d'offrir la poursuite des activités et l'endossement des projets à travers un soutien institutionnel au cours des prochaines années, ce qui garantira la réussite de toute activité approuvée pour la Serbie.
3. Après l'instauration d'un système de récupération et de recyclage des frigorigènes à l'échelle du pays, l'activité de surveillance débutera afin de savoir si la mise en œuvre du projet est une réussite et si l'objectif d'élimination des CFC est atteint.
4. L'activité de surveillance sera menée à travers :
 - a) l'instauration d'un système qui veillera à encourager ou à obliger tout centre de recyclage et tout atelier d'entretien de taille notable à communiquer leurs données et à transmettre des informations au système de récupération et de recyclage. Cela pourrait se faire par des formulaires à remplir par les centres de recyclage et les ateliers d'entretien.
 - b) l'installation de bureaux adéquats, incluant des systèmes informatiques pour recueillir et analyser les données.
 - c) des communications régulières avec les ministères régionaux de l'environnement et de l'industrie, les services des douanes, les établissements d'éducation et de formation et les associations industrielles.
 - d) des visites occasionnelles dans les ateliers d'entretien et les centres de recyclage.
5. Les centres de recyclage et les ateliers de taille notable devront fournir des informations sur la quantité de CFC et les coûts d'information.
6. Les données et les informations recueillies seront analysées afin de vérifier le fonctionnement adéquat du système.
7. Dans le secteur de la fabrication, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront surveillés par des visites sur place dans les entreprises.
8. L'ONUDI effectuera une surveillance régulière, la vérification et l'audit de la mise en œuvre du plan national d'élimination selon les procédures établies par le Fonds multilatéral et celles de l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités qui devront être spécifiées dans le document de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques, définies dans le plan d'élimination du pays ;
- b) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au Programme annuel de mise en œuvre;
- c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes annuels de mise en œuvre ;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation à la première réunion du Comité exécutif de l'année ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des Substances est conforme à l'Objectif;
- j) Veiller à ce que les versements au Pays soient effectués en temps voulu et de manière efficace; et
- k) Fournir, au besoin, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

1. Le Gouvernement de la Suède, à titre d'agence d'exécution coopérante, devra :
 - a) Aider le Pays à mettre en œuvre et vérifier les activités financées par la contribution bilatérale de la Suède durant la période 2004-2006, tel qu'il est précisé aux lignes 7 et 8 de l'Appendice 2-A ;
 - b) Veiller à ce que les versements au Pays soient effectués en temps voulu et de manière efficace; et
 - c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités ; et
 - d) Apporter une assistance au secteur de l'entretien, au besoin, et dans la limite des fonds disponibles.

2. Par la suite, la Suède a décidé de se retirer comme agence d'exécution coopérante. Ce retrait entre en vigueur avec l'approbation de cet Accord à la 50^e réunion du Comité exécutif. Il affecte un certain nombre d'activités prévues pour la première tranche et toutes les activités des tranches subséquentes. Les informations relatives au financement fournies à l'Appendice 2-A du présent Accord, représente pour l'ONUDI et pour la Suède le niveau atteint à la conclusion de cet accord amendé. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution pour toutes les activités que la Suède n'avait pas encore mises en œuvre et d'assumer toutes les responsabilités au titre du présent Accord. La Suède remboursera le solde des fonds résiduels au Fonds sous forme de contributions en espèces afin de permettre au Trésorier de virer les fonds au compte de l'ONUDI.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 13 300 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.